

Référence courrier :
CODEP-MRS-2022-060416

TENEO
9, rue de l'Épau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Marseille, le 20 décembre 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 6 décembre 2022 sur le thème de la radiographie X en chantier
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2022-1129 / N° SIGIS : T690993
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 6 décembre 2022 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'une de vos équipes de radiographie industrielle sur des canalisations de gaz à Toulon (83).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le **nouveau formalisme** adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 décembre 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application relatifs à l'activité de radiographie industrielle réalisée sur chantier.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et le classement des travailleurs, pour les contrôles réglementaires et pour le zonage mis en place pour la réalisation des opérations de radiographie.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'activité est menée de manière très satisfaisante. Malgré les conditions de chantier difficiles, sur la voie publique, en ville, à proximité de piétons de commerces et de véhicules, les dispositions en matière de radioprotection sont bien respectées. Les radiologues ont une posture d'analyse, anticipent les difficultés et essaient de trouver des solutions.

L'inspection fait l'objet des observations suivantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Cette inspection n'a pas donné lieu à d'autre demande.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Procédure de zonage

Les inspecteurs ont observé que la procédure de zonage ne tient pas compte des dispositifs d'atténuation complémentaires mis en place sur le chantier (tapis de plomb, plaques d'acier). Cela conduit à établir une distance de zonage théorique plus grande, ce qui n'est pas compatible avec la configuration du chantier. Il en résulte que le balisage réel ne correspond pas à la procédure de zonage et que la mesure du débit de dose en limite de balisage ne peut pas être comparée à celle de la procédure de zonage. Pourtant, une visite préalable a été réalisée et la mise en place de dispositifs d'atténuation supplémentaires était prévue pour réaliser le chantier dans de bonnes conditions.

Observation III.1 : Il conviendrait de formaliser les mesures identifiées lors de la visite préalable.

Observation III.2 : Il conviendrait de tenir compte des dispositifs d'atténuation complémentaires dans la procédure de zonage afin que cette dernière soit davantage représentative des conditions du chantier.

Vérifications de radioprotection

Observation III.3 : Il conviendrait de préciser la vérification de l'arrêt d'urgence dans le rapport de vérification périodique de l'appareil de radiographie X.

Déclaration de chantier

Observation III.4 : Le chantier a été déclaré par l'agence de Sars-et-Rosières alors qu'il était réalisé par des radiologues des entités de Saint-Maurice-l'Exil et de Brignais. Il conviendrait d'indiquer la bonne agence lors de la déclaration du chantier.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).